

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par
Mme Delaunay
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 51

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne détenue ne peut être placée en quartier disciplinaire si ce régime de détention a déjà été appliqué moins de trente jours auparavant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les témoignages du personnel pénitentiaire et des personnes détenues, il arrive que ces dernières soient placées en quartier disciplinaire deux fois de suite avec un espace temps de 24 heures entre les deux placements.

Ce traitement est inhumain. De plus, seule la lecture est permise en quartier disciplinaire, rendant le placement d'autant plus insupportable et contre-productif pour des personnes parfois illettrées.

Un délai de 30 jours entre deux placements est donc nécessaire lorsque cette mesure est indispensable à la sécurité interne de l'établissement.